

armes à feu, approuvés par le procureur général de la province. Cette disposition ne devait toutefois entrer en vigueur dans une province qu'une fois un programme institué dans ladite province. Or, aucune province n'a proclamé son entrée en vigueur. Cette absence de progrès semble être due à de nombreux facteurs dont, principalement, la question des coûts. Ce n'est qu'après 1977, que le gouvernement fédéral a préparé à ce sujet des matériels de base et a entrepris d'élaborer des normes nationales, mais les provinces ont apparemment refusé de se charger de l'administration d'un programme rendu obligatoire par le gouvernement fédéral sans que celui-ci en assume les coûts.

ii) *Proposition du projet de loi C-80*

Il est proposé dans le projet de loi C-80 de remplacer la disposition de la loi actuelle par une clause pratiquement identique. La seule condition supplémentaire serait que le cours ou le test en question porte également sur la connaissance des mesures législatives sur le contrôle des armes à feu. Cette disposition continuerait d'entrer en vigueur province par province.

iii) *Point de vue du Comité spécial*

Le Comité spécial estime impératif d'instituer un cours sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes à feu, cours que toute personne qui présente pour la première fois une demande d'autorisation serait tenue d'avoir réussi pour pouvoir obtenir une AAAF. Le Comité reconnaît que pratiquement tous les témoins qui ont comparu devant lui appuient l'inclusion de cette condition dans le processus d'acquisition. En ce qui concerne ces cours, il estime nécessaire d'établir des normes nationales qui devront être recommandées par le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu et imposées par le gouvernement fédéral. Il est également capital qu'il y ait des instructeurs qualifiés pour donner ces cours. Le Comité suggère que ces cours soient payants, et que les frais administratifs soient réduits à un minimum. Il estime par ailleurs que toute personne qui présente pour la première fois une demande d'AAAF devrait — comme condition préalable — avoir suivi un cours plutôt que, contrairement à ce qui est proposé dans le projet de loi C-80, d'avoir simplement passé un examen. Une fois le cours terminé avec succès, le requérant recevrait un certificat, signé par un instructeur qualifié, attestant qu'il satisfait aux normes de compétences nationales.

Le Comité spécial croit comprendre que la mise en place de tels cours dans toutes les régions du pays exigera une longue préparation. Il est d'avis cependant qu'il n'est pas possible de retarder l'inclusion de cet aspect essentiel du processus de sélection. Le gouvernement fédéral doit commencer par établir des normes nationales, puis voir avec les provinces à ce que de tels cours soient disponibles. Ce qui veut dire que la condition relative à l'initiation aux armes à feu doit s'appliquer à l'ensemble du pays. Et cela dans les meilleurs délais.

RECOMMANDATION 6

Le Comité spécial recommande que soit abrogé la partie du paragraphe 106(3) du *Code criminel*, selon lequel l'entrée en vigueur de la disposition relative à la formation sera proclamée province par province. Le Comité recommande que la disposition actuelle soit imposée aussitôt que possible à l'échelle nationale dans le cas des personnes dont c'est la première demande d'AAAF. Cela devrait être fait après consultation avec les provinces, mais avant le 30 juin 1992 au plus tard. La disposition relative à la formation devrait être modifiée de façon à stipuler que toute personne qui fait pour la première fois